



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XII/20
17 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Douzième réunion

Pyeongchang, République de Corée, 6-17 octobre 2014

Point 25 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

XII/20. Diversité biologique, changements climatiques et réduction des risques de catastrophe naturelle

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que bien que la diversité biologique et les écosystèmes soient vulnérables aux changements climatiques, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et la restauration des écosystèmes peuvent jouer un rôle important dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la lutte contre la désertification et la réduction des risques de catastrophe naturelle,

Rappelant le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts qui figure dans l'annexe de la décision VI/22, en particulier l'objectif 3 du but 2 de l'élément 1 du programme, qui est d'atténuer les incidences négatives des changements climatiques sur la diversité biologique des forêts,

Accueillant avec satisfaction le rapport d'activité du Secrétaire exécutif contenant des informations sur l'application de garanties pour la biodiversité dans le contexte de la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts, de la conservation des stocks de carbone forestiers, de la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement ^{1,2},

Reconnaissant que les systèmes de connaissances et les pratiques autochtones, locales et traditionnelles représentent une importante ressource pour l'adaptation aux changements climatiques et

¹ Activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

² UNEP/CBD/COP/12/21.

que l'intégration de ces formes de savoir dans les pratiques existantes peut augmenter l'efficacité des mesures d'adaptation,

Rappelant les conclusions du cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat³, qui souligne qu'un changement radical, notamment la prise en compte de la résilience face aux changements climatiques et du développement durable, est nécessaire pour affronter le changement climatique et *notant* que ce changement radical est plus efficace lorsqu'il reflète les visions et approches nationales et locales du développement durable,

Rappelant les décisions IX/16, X/33, XI/19, XI/20 et XI/21,

1. *Prend note* de la résolution LP.4(8) sur l'amendement au Protocole de Londres (1996) pour réglementer le dépôt de matières pour la fertilisation des océans et autres activités de géo-ingénierie marine, adopté en 2013, et invite les Parties au Protocole de Londres à ratifier cet amendement et les autres gouvernements à appliquer des mesures qui s'y conforment, selon qu'il convient ;

2. *Prend note également* de la résolution UNEP/EA.1/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sur l'adaptation fondée sur les écosystèmes ;

3. *Prend note avec préoccupation* des conclusions du cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et *exhorte* les Parties et *encourage* les autres gouvernements, les organisations concernées et les parties prenantes, à prendre des mesures pour faire face à toutes les incidences des changements climatiques liés à la diversité biologique soulignées dans le rapport et à renforcer les synergies avec les travaux pertinents qui relèvent de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

4. *Accueille avec satisfaction* le Cadre de Varsovie pour REDD+⁴, ainsi que les orientations sur la mise en œuvre des activités REDD+ qu'il fournit, tout en prenant note des autres approches politiques existantes, comme les approches mixtes d'atténuation et d'adaptation en faveur de la gestion intégrale et durable des forêts⁵, conformément aux décisions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

5. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à promouvoir et à appliquer des approches fondées sur les écosystèmes dans le cadre d'activités portant sur les changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophe naturelle, en milieu terrestre et marin, et à les intégrer dans leurs politiques et programmes, selon qu'il conviendra, dans le contexte du Cadre d'action de Hyogo 2005-2015⁶, appuyé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 60/195 et du Cadre révisé qui sera adopté à la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe naturelle ;

6. *Encourage* les Parties à utiliser les informations produites dans le contexte du Cadre de Varsovie pour la REDD+, et d'autres politiques favorables au financement axé sur des résultats, afin de renforcer les progrès accomplis pour réaliser les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles :

³ Cinquième rapport d'évaluation du GIEC : *Changements climatiques 2014* (<https://www.ipcc.ch/report/ar5/>).

⁴ Décisions 9/CP.19, 10/CP.19, 11/CP.19, 12/CP.19, 13/CP.19, 14/CP.19 et 15/CP.19 de la CCNUCC. Pour plus d'informations, voir document FCCC/CP/2013/10, paragraphe 44.

⁵ Paragraphe 8 de la décision 9/CP.19 de la CCNUCC. Pour plus d'informations, voir document FCCC/CP/2013/10/Add.1

⁶ A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. 1, résolution 1.

- a) De promouvoir les stratégies d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes en mettant à profit les opportunités offertes par les processus et forums pertinents, en coopération avec les organisations compétentes, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
- b) De rassembler et analyser, en coopération avec les organisations compétentes, notamment le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe naturelle, l'Organisation météorologique mondiale et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) des informations sur les approches de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes ;
- c) De compiler et analyser les données de l'expérience acquise dans l'application d'approches d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes et les diffuser par le biais du centre d'échange ;
- d) En application du paragraphe 8 u) de la décision X/33, d'élaborer des orientations sur augmentation des incidences positives et la réduction des incidences négatives des activités d'adaptation aux changements climatiques en coopération avec le groupe de liaison mixte des conventions de Rio ;
- e) De compiler des informations sur les expériences, les enseignements tirés et les meilleures pratiques concernant la contribution des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à la réalisation des objectifs de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de partager ces informations avec les Parties, les organes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres processus et organisations concernés ;
- f) De présenter un rapport sur ces activités à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion précédant la treizième réunion de la Conférence des Parties.
-